

24 Déc. — Décret n° 238/PR portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	14
24 Déc. — Décret n° 239/PR portant nomination du Premier-Vice Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	14
24 Déc. — Décret n° 240/PR portant nomination du doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	15
24 Déc. — Décret n° 241/PR portant nomination du juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	15
24 Déc. — Décret n° 242/PR portant nomination du deuxième Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 243/PR portant nomination du deuxième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 244/PR portant nomination du premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 245/PR portant nomination de juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	17
24 Déc. — Décret n° 246/PR portant nomination du Cinquième Substitut du procureur de la République près le tribunal de Première instance de première classe de Lomé.....	17
24 Déc. — Décret n° 247/PR portant nomination du quatrième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 248/PR portant nomination de juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 249/PR portant nomination du deuxième Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 250/PR portant nomination du premier Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 251/PR portant nomination du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 252/PR portant nomination du troisième Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 253/PR rapportant le décret n° 97-197/PR du 22-10-97 portant nomination du secrétaire général à la Cour suprême.....	20
24 Déc. — Décret n° 254/PR portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....	20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 97-16 du 24 décembre 1997 portant création d'un Fonds de Soutien à l'Éducation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé sous la forme d'un établissement public un Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE). Ce fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE) a pour objet de mobiliser les ressources financières internes et externes aux fins de financer les opérations du secteur de l'éducation et de la formation.

Art. 3 — Le Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE) est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES ET DEPENSES DU FSE

SECTION I - DES RESSOURCES DU FSE

Art. 4 — Les ressources financières du FSE sont constituées par :

- les dotations du budget général constituées du transfert temporaire de la masse salariale des enseignants en fin de carrière des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ;
- les contributions des organismes internationaux ;
- les subventions des budgets des collectivités territoriales ;
- les contributions versées par les parents d'élèves au titre des frais scolaires et écolage institué par l'État, dans la proportion fixée par voie réglementaire ;
- les dons et legs.

SECTION II - DES DEPENSES DU FSE

Art. 5 — Le FSE est destiné au financement des projets sectoriels d'enseignement au niveau régional, préfectoral et communal.

Art. 6 — Dans le cadre du financement de projets sectoriels visés à l'article 5 ci-dessus, sont autorisées les dépenses ayant trait :

- au salaire des enseignants auxiliaires ;
- aux équipements et fournitures scolaires ;
- aux constructions scolaires ;
- au fonctionnement des établissements scolaires, y compris l'entretien et la maintenance des infrastructures ;
- au fonctionnement du FSE ;
- aux prestations diverses liées à l'éducation et à la formation ;
- aux audits des comptes ouverts.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FSE

SECTION I - DES COMITES REGIONAUX, PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE GESTION

Art. 7 — Le FSE est géré au niveau régional, préfectoral ou communal par un comité régional, préfectoral ou communal de gestion.

Art. 8 — Les comités régionaux, préfectoraux et communaux de gestion du FSE ont pour attributions :

- l'élaboration des projets sectoriels visés à l'article 5 ci-dessus ;
- le vote du budget ;
- la gestion du personnel enseignant, des infrastructures et des équipements scolaires au niveau des collectivités territoriales concernées.

Art. 9 — Les comités de gestion sont composés comme suit :

- au niveau régional

- du représentant de l'autorité centrale ;
- du représentant de l'autorité décentralisée ;
- du directeur régional de l'éducation ;
- d'un représentant élu des inspecteurs de l'éducation par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des associations de parents d'élèves par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des directeurs des établissements scolaires par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des enseignants par degré d'enseignement ;

- au niveau préfectoral

- d'un représentant de l'autorité centrale ;
- d'un représentant de l'autorité décentralisée ;
- d'un représentant du directeur régional de l'éducation ;
- d'un représentant élu des associations des parents d'élèves par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des directeurs des établissements scolaires par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des enseignants par degré d'enseignement ;

- au niveau communal

- du maire ou son représentant ;
- d'un représentant du directeur régional de l'éducation nationale ;
- d'un représentant élu des associations des parents d'élèves du 1^{er} degré ;
- d'un représentant élu des directeurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;
- d'un représentant élu des enseignants du 1^{er} degré

Les fonctions des membres des comités régionaux, préfectoraux et communaux sont gratuites.

SECTION II - DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 10 — Le FSE est contrôlé au niveau national par un comité dénommé comité national de coordination.

Art. 11 — Le comité national de coordination a pour attributions :

- la répartition des crédits entre les différentes collectivités bénéficiaires ;
- la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités du fonds de soutien à l'éducation au niveau national.

Art. 12 — Le comité national de coordination est composé :

- du ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
- du ministre chargé de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ou son représentant, vice-président ;
- du ministre chargé de la décentralisation, ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé de la promotion de l'emploi et de la fonction publique ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire ou son représentant, membre ;
- d'une personnalité désignée par le Président de la République, membre ;
- de deux représentants des associations des parents d'élèves, membres ;

Les fonctions des membres du comité national de coordination sont gratuites.

CHAPITRE IV - DE LA GESTION DU FSE

Art. 13 — Le FSE est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité national de coordination parmi les fonctionnaires de la catégorie A₁ ayant au moins 5 ans d'expérience en matière de gestion.

Le secrétaire exécutif peut-être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 14 — Le secrétaire exécutif, sous l'autorité et le contrôle du président du comité national de coordination, assure l'administration du FSE.

A ce titre :

- il exécute les délibérations et les décisions du comité national de coordination ;
- il est l'ordonnateur principal du budget du FSE ;
- il prépare et soumet au comité national de coordination les projets de budget de fonctionnement du fonds et les répartitions entre les différentes collectivités bénéficiaires ;
- il recrute et licencie, sous réserve de l'accord du comité national de coordination, le personnel nécessaire au fonctionnement du FSE dans les limites des crédits prévus au budget du FSE ;
- il centralise les demandes de crédit des collectivités bénéficiaires qu'il soumet à la décision du comité national de coordination.

Art. 15 — Le secrétaire exécutif est représenté au niveau de chaque région et de chaque préfecture par un secrétaire exécutif délégué nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du comité régional ou préfectoral de gestion.

Sous le contrôle du comité régional ou préfectoral, il est l'administrateur des crédits délégués du FSE au niveau de la collectivité décentralisée.

Art. 16 — Le représentant de l'autorité décentralisée est l'ordonnateur des crédits délégués du FSE.

Art. 17 — La gestion du FSE est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 18 — Le contrôle de la gestion du FSE est assuré par un audit externe désigné par le comité national de coordination.

Art. 19 — Les comptes du FSE sont arrêtés par les secrétaires exécutifs délégués et le secrétaire exécutif après avis de chaque comité, et soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes nommé par le comité national de coordination.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 22 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-17 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, signée à Addis-Abéba le 9 juillet 1990

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abéba le 09 juillet 1990

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-18 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Décrets

Décret n° 97-221/PR du 28 octobre 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

Est fait Commandeur

— M. Robert DELOS SANTOS - Ministre Plénipotentiaire.
Président du Conseil d'Administration de l'ASECNA

Est fait Officier

— M. Maurice RAJAOFETRA - Ingénieur, Directeur Général de l'ASECNA